

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 42/64

Autorisant le Président de la République
à donner l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté
par la République du Congo.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

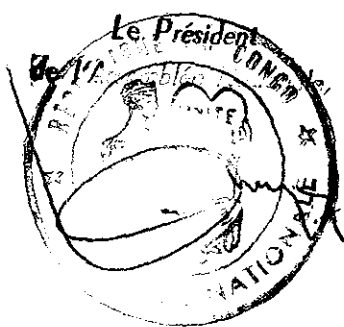
Article 1er - Est accordé l'aval de la République du Congo à l'emprunt
contracté par l'Etat auprès de la Banque Commerciale Congolaise pour
l'achat d'une "Flotte fluviale".

Article 2 - La garantie porte sur la somme de :

200 millions de francs CFA.

Article 3 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la
République.

Fait à Brazzaville, le 17 Décembre 1964



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT